

Le 20 mai 2021

[Redacted address information]

Objet : Demande d'accès du 14 avril 2021
N/D : 216161DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 14 avril dernier, laquelle visait à obtenir les rapports d'intervention en lien avec l'immeuble situé au 3440, Ridgewood à Montréal.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint un rapport d'intervention préparé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail concernant cet établissement.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été dépersonnalisé et caviardé afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'il contient.

Quant aux rapports rédigés précédemment, ceux-ci ont déjà fait l'objet d'une diffusion sur notre site internet dans le cadre d'une demande d'accès antérieure. Vous pouvez consulter ces documents à l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/214089daj.pdf>

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418-525-1684
Télec. : 418-528-7245

RMGF/pm
p. j.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 avril 2021 à 9:30	DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Rénovation A.J Premier Choix Inc. 87, 18e Rue Laval (Québec) H7N 1G7 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA537574 Mtl H3V - 3440 avenue Ridgewood, Montréal 3440, avenue Ridgewood Montréal (Québec) H3V 1C2

Autres employeurs visés	Numéro
Hillpark Capital inc. Madame B [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jérémie Filion, ing.	28813

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Personne(s) rencontrée(s)

M. ^C [REDACTED], Groupe Daikon inc. et [REDACTED] pour Rénovation AJ Premier choix inc.

M. ^D [REDACTED], Hillpark Capital inc.

M. Daniel Gorgi, inspecteur, Ville de Montréal (arr. CDN et NDG)

M. Simon Duquette, inspecteur, Ville de Montréal (arr. CDN et NDG)

Mme ^E [REDACTED], GBI Expert-Conseil

M. ^F [REDACTED], Hillpark Capital inc.

Personne(s) contactée(s)

M. ^A [REDACTED], Rénovations A. J. Premier choix inc.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Déroulement de l'intervention

- Le 9 avril dernier, j'ai été informé de [REDACTED] cas de transmission de la COVID-19 sur le chantier et j'ai transmis la nouvelle directive émise entrant en vigueur le 8 avril 2021 concernant la COVID19 à M. A [REDACTED].
- Ayant été invité par la ville de Montréal, je me présente au chantier et rencontre les parties susmentionnées. Nous discutons des mesures COVID mais aussi de la salubrité du chantier et du bâtiment au complet, vu les poussières qui y sont présentes. Nous visitons le chantier, notamment le 3^e étage. Des photos sont prises. Un récapitulatif est fait auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Description des observations et informations recueillies

- M. C [REDACTED] me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1337539)
- Il y a encore beaucoup de poussière dans les corridors mur et plafond ainsi que dans les escaliers.
- Des tests d'amiante sont en cours dans les logements habités par le laboratoire GBI.
- Pour éviter la propagation de la poussière hors des logements en rénovation, l'employeur convient de garder les portes des logements en rénovation fermées. J'ai demandé une inspection de ce point de manière à contrôler l'application de cette mesure.
- L'employeur m'informe que les planchers des corridors et escaliers sont nettoyés aux deux jours. Vu la poussière importante, je demande au maître d'œuvre d'en augmenter la fréquence. Je constate que les garde-corps des escaliers et les murs sont poussiéreux. L'employeur m'informe qu'il transporte beaucoup de matériaux tel que le gypse par cet endroit et dans les corridors, ce qui génère beaucoup de poussières. Je demande un nettoyage de ces surfaces et par la suite une inspection régulière pour vérifier le besoin d'un nouveau nettoyage.
- L'employeur propose de m'envoyer par courriel à toutes les semaines le résultat de ses inspections aussi avec des photos.
- Je note que le propriétaire, par entente entre les parties, a versé un montant à chacun des locataires pour qu'ils effectuent eux-mêmes ou à leur choix qu'il fasse nettoyer leur logement encore de poussière.
- J'ai également mentionné à M. D [REDACTED] qu'il doit faire réparer ou protéger certains trous et renflement s'effritant de murs de l'escalier au 3^e étage et dans le corridor du 3^e étage afin d'éviter la propagation de poussières d'amiante.
- J'ai fait des rappels de RSST 69.13, 110 et CSTC 2.4.2 :
 - **69.13. Corrections:** Lorsqu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.
 - **110. Locaux contigus:** Tout établissement doit être conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières, de brouillards ou d'odeurs par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu à l'établissement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

- **2.4.2.** L'employeur doit s'assurer que:
 - a) toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité du public et des travailleurs;
- Au niveau de la COVID, vu les [REDACTED] cas de COVID sur le chantier ([REDACTED]), je note que le maître d'œuvre fait signer un formulaire d'auto-déclarations d'absence de symptômes de la COVID à l'entrée du chantier. Je note que le formulaire des jours et semaines précédentes sont encore présentes en dessous du formulaire de la journée.
- Je demande au maître d'œuvre d'aller un peu plus loin en effectuant une boucle de contrôle sur l'absence de symptômes des travailleurs sur le chantier démontant qu'il prend connaissance des déclarations des travailleurs.
- J'ai bien rappelé aux parties que depuis le 8 avril 2021, la directive qui s'applique concernant la prévention de la COVID-19 est :

1.1 Masque obligatoire, même à 2 mètres

Devant la menace des variants de la COVID-19, la CNESST exige le port du masque médical en continu à l'intérieur dans tous les lieux de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Mécanismes et références disponibles**Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP****Secteur de la construction****– ASP Construction**

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.

**Coordonnées**

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Télec. : 514 355-7861

<http://www.asp-construction.org/>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Conclusion

- L'avis de correction est mis à jour. Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances

Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1, Montréal (Québec) H5B 1H1
jeremie.filion@cnesst.gouv.qc.ca
514 906-3102

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Hillpark Capital inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 69.13 Un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante étant à l'état friable et pouvant émettre de la poussière en raison de son état, n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, notamment devant la porte du 3e étage dans l'escalier central du bâtiment.	2021-04-28	Non commencée

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	14 avril 2021	RAP1343694

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Rénovation A.J Premier Choix Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 110 Locaux contigus: Tout chantier doit être conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières, de brouillards ou d'odeurs par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu au chantier, notamment les escaliers et corridors (murs, planchers) sont contaminés de poussières du chantier sans être nettoyés et les logements en rénovation ne sont pas gardés la porte fermée lors des travaux.	2021-04-19	En cours
15	CSTC / 2.4.2(a) La sécurité du public et des travailleurs n'est pas assurée sur le chantier de construction en ce que l'employeur n'a pas mis en oeuvre d'inspection régulière des moyens de prévention de la dispersion des poussières et du nettoyage des aires communes pour pallier à l'empoussièrement général important du bâtiment de poussières de construction..	2021-04-19	Non commencée
16	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que "un registre d'auto-déclaration de symptôme de la COVID" est présent à l'entrée, mais aucun moyen de contrôle n'est mis en oeuvre pour s'assurer de son efficacité, en ce que les registres sont tous laissés à la porte d'entrée et que deux cas de COVID ont été déclarés sur le chantier dans la semaine du 23 mars 2021, ce qui peut occasionner un risque de transmission de la COVID-19.	2021-04-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808